

Observatoire de l'environnement en Nouvelle-Calédonie Forum sur le suivi de la biodiversité terrestre dans le Sud

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie
L'état du droit

Victor DAVID

Chargé d'Etudes-Relations Sociétés-Territoires-Identité
UMR 220 GRED- Gouvernance, Risque, Environnement, Développement
(Institut de Recherche pour le Développement - Université Paul Valéry Montpellier 3)
Centre IRD de Nouméa- BP A5 98845 Nouvelle-Calédonie

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **Introduction**
- **I –La notion de données environnementales**
- **II –Questions juridiques et de politiques publiques**
- **III –Les caractéristiques de la réglementation des données environnementales aujourd'hui**
- **IV –La Nouvelle-Calédonie**
- **V –La réglementation des données environnementales en Australie et NZ**
- **Conclusion**

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

Introduction

- **Les « données environnementales » ont sans doute toujours existé...**
 - Rachel Carson, Silent Spring, 1962
- En Nouvelle-Calédonie : le problème se pose en termes de gouvernance multi-échelles
- Nécessité de définir la notion et d'identifier enjeux d'une réglementation

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **I – La notion de données environnementales**
 - **Information environnementale, information relative à l'environnement, données environnementales ...**
 - **Une notion introduite par *le soft law* international...**
 - **Principe 20 Stockholm, Principe 10 Rio, Agenda 21 Chap.40, Recommandations OCDE 1979 et 1998**

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- I – La notion de données environnementales
 - Et précisée par le *hard law*
 - *Convention d'Aarhus 1998*
 - *Directive UE 2003*
 - *Codes de l'environnement*

Définitions pour juridiques pour "information environnementale"

Convention d'Aarhus	Directive 2003-4-CE	Code de l'Environnement national	Code l'Environnement de la province Sud	Code l'Environnement de la province Nord	charte de l'environnement de la province des Îles Loyauté	Australie	Nouvelle-Zélande
Article 3	Article 2	Article 124-2	Article 141-2		Délibération n° 2012-17/API du 24 avril 2012		
« L'expression "information(s) sur l'environnement" désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur :	Aux fins de la présente directive, on entend par: 1) « information environnementale »: toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:	Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :	Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent titre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :	pas de définition	pas de définition	pas de définition	pas de définition
a) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments;	a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;	1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;	1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;				
b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus et l'analyse coût avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement;	b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);	2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;	2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;				
c) L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus. »	c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;	3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;	3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;				
	d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;	4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;	4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;				
	e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c), et	5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.	5° Les rapports établis par les autorités publiques mentionnées à l'article 141-3 ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.				
	f) l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);						

Doc original

Les données environnementales en NC-L'état du droit V. DAVID IRD juin 2012

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **I –La notion de données environnementales**
 - **Distinction entre Information Environnementale et information géographique :**
« toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique ou une zone géographique».
 - Application directive INSPIRE (articles L.127-1 et s. Code Env. National)

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

• **II – Questions juridiques et de politiques publiques**

- Qu'est ce qu'une donnée environnementale ?
- La production de données : faculté ? Ou impératif ?
- Qui doit produire les données ?
- Les acteurs non publics doivent ils produire de telles données ?
Doivent ils les mettre à la disposition des autorités ?
- Les intérêts des entreprises sous forme de secrets industriels ou de propriété intellectuelle priment ils sur l'intérêt général ?
- Qui peut accéder aux données ? Est-ce un droit ou une faculté ?
- Les droits constitutionnels en la matière sont ils *self executing* ?
L'absence de textes de mise en œuvre est elle une raison pour la non satisfaction de droits constitutionnellement garantis tels que le droit à un environnement sain ?
- Le droit à l'accès aux informations doit il primer sur d'autres préoccupations des autorités publiques (en matière de sécurité par exemple ?)

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **II – Questions juridiques et de politiques publiques**
 - Questions de politiques publiques
 - Prise en compte de l'environnement dans les politiques
 - Services publics de recherche, de valorisation
 - Garantie de la qualité des données
 - Rôle de l'Etat : gestionnaire des biens communs ? Ou régulateur des relations entre acteurs de la société civile ?
 - Principe de transparence

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **III – Les caractéristiques de la réglementation des données environnementales aujourd'hui**
 - Le droit des données environnementales relève de plusieurs branches du droit : droit constitutionnel, droit international, droit administratif, droit civil...
 - Les traits communs dans la législation comparée
 - **Pays avec textes dédiés à l'information environnementale**
 - **Pays qui se reposent sur le principe général d'accès à l'information publique**
 - **De manière générale, seule l'information détenue par les *autorités publiques* est concernée**
 - **Accès à l'information : la loi détermine la marge de manœuvre des demandeurs ainsi que les limites à l'accès et les motifs de refus de communication**
 - **Les textes existants précisent les voies de recours contre le refus d'accès**
 - **Peu d'indications juridiquement contraignante en revanche sur la participation du public**

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **III – Les caractéristiques de la réglementation des données environnementales aujourd'hui**
- Les traits communs dans la législation comparée
 - Des droits et des obligations...
 - Des obligations
 - Pour « l'Etat »
 - De produire (ou faire produire) des données, en permettre l'accès aux citoyens, de veiller à l'accessibilité des données
 - Des droits
 - Pour les particuliers
 - Pour les entreprises

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **IV La Nouvelle-Calédonie**
 - **Récurrentes questions de partage de compétences et de spécialité législative**
 - **Charte de l'environnement de 2005 (Etat)**
 - **Loi 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public 1978 (Etat)**
 - **Pas de textes spécifiques « au niveau » Nouvelle-Calédonie**
 - (cf. toutefois dispositions code minier Nouvelle-Calédonie PL Titre IV chap. 2 art LP 142-9 et s.)
 - **Introduire dans la LO 99-209 les principaux fondamentaux en matière d'environnement dans le domaine de la loi du pays et prévoir dans ce cadre une législation de l'information environnementale au niveau « pays »**

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **IV La Nouvelle-Calédonie**
 - **Codes et Charte de l'environnement des provinces ont repris principe de l'accès à l'information**
 - **P sud = très proche de la législation nationale**
 - **PN et PIL évoquent la place de la coutume dans la préservation de l'environnement. Comment rendre effectif le principe de l'accès à l'information par rapport à l'oralité (et la variabilité) qui caractérisent la coutume ? Sans parler du principe de *participation* à l'élaboration de la règle coutumière ?**
 - **➔ nécessité d'un droit négocié et non d'un copier-coller ...**

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **IV –La réglementation des données environnementales en Nouvelle-Zélande et en Australie**
 - **Pays non concernés par la Convention d'Aarhus**
 - **Mais très actifs en matière de communication de l'information environnementale**
 - **Deux volets : accès et diffusion/recueil des données**

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- La Nouvelle-Zélande
- Volet accès
- **Pas de texte dédié**
- **Official Information Act de 1982**
 - (qui remplace la *Official Secrets Act* de 1951)
- **Section 4 : The purposes of this Act are, (...),—**
- **(a) to increase progressively the availability of official information to the people of New Zealand in order—**
- **(i) to enable their more effective participation in the making and administration of laws and policies;**

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- La Nouvelle-Zélande
- Volet accès
 - Official Information Act de 1982
 - Section 5 : Principle of availability
 - “The question whether any official information is to be made available, (...) shall be determined, (...) in accordance with the purposes of this Act and the **principle that the information shall be made available unless there is good reason for withholding it.**”
 - ➔ Véritable présomption de « disponibilité »

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- La Nouvelle-Zélande
- **Resource Management Act 1991 : principale législation nationale**
- ***The New Zealand Biodiversity Strategy February 2000***
- ***“Adequate information, knowledge and capacity underpin the effective implementation of all biodiversity management actions proposed in this Strategy. The strategy theme focuses on our needs - at a national, regional and local level - to improve and share knowledge, information and experience, build our capacity to more effectively manage biodiversity, and learn lessons by monitoring and reporting progress.” (theme 9)***
- ***De nombreux portails en ligne fournissent des informations environnementales***



Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- L'Australie
- Volet accès
 - Pas de législation dédiée à l'information environnementale au niveau fédéral; on s'appuie sur la législation générale sur l'accès au *Public Sector Information*
 - **FREEDOM OF INFORMATION ACT 1982**
- Volet recueil
 - The *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (Cth)* (entrée en vigueur 16 juillet 2000)

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- L'Australie
- *Textes sectoriels au niveau Commonwealth*
 - *National Greenhouse and Energy Reporting Act 2007 (Cth),*
 - *The National Environment Protection (National Pollutant Inventory) Measure 1998 (Cth)*
- *Textes sectoriels au niveau Etats*
 - *Petroleum Regulation 2004 (Qld)*
- ***“National Plan for Environmental Information”***
lancé en Mai 2011 pour rationaliser droit de l'information environnementale
- *Nombreux portails : ERIN, IMOS...*

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **Conclusion**
- Parmi les constats qui s'imposent :
- Ne pas limiter la notion d'information environnementale aux seules données physico-chimiques et leurs variations dans le temps et dans l'espace de l'environnement naturel...
- Encadrement juridique de données environnementales relevant des acteurs du secteur privé est relativement sommaire: à part les informations exigées, la production, leur diffusion spontanée ou l'accès à ces informations relèvent du volontariat, d'opération de communication, au mieux de la RSE

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- **Conclusion**
- Parmi les constats qui s'imposent :
- Les définitions évoquées ci dessus ne mentionne pas les savoir traditionnels. Or, il paraît impensable en Nouvelle-Calédonie de ne pas considérer comme données environnementales les connaissances détenues par les communautés autochtones en matière de biodiversité.
- Pour mémoire : CDB Rio 1992
- « 8. *Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :*
- *j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »*

Les données environnementales en Nouvelle-Calédonie

L'état du droit

- Merci de votre attention !
- Victor DAVID
 - Chargé d'Etudes-Relations Sociétés-Territoires-Identité
UMR 220 GRED- Gouvernance, Risque, Environnement, Développement
(Institut de Recherche pour le Développement - Université Paul Valéry Montpellier 3)
Centre IRD de Nouméa- BP A5 98845 Nouvelle-Calédonie
 - Juin 2012
 - victor.david@ird.fr